

GE_GERICHTE A/1232/2012 vom 30. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1232_2012

FR: GE_GERICHTE A/1232/2012 du 30 avril 2013

IT: GE_GERICHTE A/1232/2012 del 30 aprile 2013

Erwägungen

E. 2

Frais Internet pour rechercher un emploi combien me devez-vous ?

E. 3

Frais administratifs : papiers, enveloppes, combien me devez-vous ? timbres/recommandés

E. 4

Frais de cours de formation combien me devez-vous ?

E. 5

Frais de train/repas pour cours de combien me devez-vous ? formation

E. 6

Frais carte CFF demi-tarif pour moi, combien me devez-vous ? carte junior pour ma fille

E. 7

Frais de bus/train pour aller chercher combien me devez-vous ? ma fille les weekends/vacances

E. 8

Frais de visite pour recevoir ma fille combien me devez-vous ? les weekends/congés scolaires ». C'est le chef de groupe du service contentieux, Monsieur U_____, qui a répondu à M. M_____ le 17 avril 2012. Les frais compris dans les chiffres 1 à 3 précités étaient inclus dans l'entretien de base tant et aussi longtemps que M. M_____ habitait à Genève. Les frais énumérés aux chiffres 6 à 8 constituaient des prestations supplémentaires, remboursées sur la base de justificatifs, mais dans la mesure prévue par le règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RASI - J 4 04.01). Quant aux frais énoncés sous chiffres 4 et 5, ils relevaient de la loi sur le chômage. Le 27 avril 2012, M. M_____ a interjeté recours pour déni de justice auprès de la chambre administrative. L'hospice n'avait pas respecté les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité de traitement, à la protection contre l'arbitraire et la bonne foi, aux libertés d'opinion et d'information, pas plus que ses droits fondamentaux et la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007, intitulée depuis le 1^{er} février 2012 la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI - J 4 04). Ses droits sociaux avaient été violés du 1^{er} novembre 2010 au 28 février 2011. Ses frais particuliers n'étaient toujours pas payés après plus d'une année. Il lui était impossible de chiffrer ses dommages et intérêts car il n'avait pas accès aux informations. Il n'y avait aucun contrôle du respect des lois sociales dans le canton de Genève et tous les inscrits sociaux étaient volés. Par pli recommandé du 30 avril 2012, la chambre administrative a invité M. M_____ à lui faire parvenir un recours conforme à l'art. 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA -

E 5 10), contenant sous peine d'irrecevabilité la désignation de la décision attaquée et les conclusions, de même qu'un exposé des motifs et l'indication des moyens de preuve. Dans une lettre du 3 mai 2012, M. M_____ a répondu que le courrier de M. U_____ du 17 avril 2012 était une non-entrée en matière au sujet du paiement de ses frais particuliers, ce qui était constitutif d'un déni de justice. M. M_____ admettait cependant que les rubriques 1, 2 et 3 de son propre courrier étaient comprises dans l'entretien de base et qu'il avait bien reçu les prestations financières énoncées sous chiffre 8, soit CHF 20.- par jour pour les visites de sa fille, celle-ci habitant dans le canton de Vaud lorsque lui-même demeurait à Genève. En revanche, il contestait que les cours énoncés sous chiffres 4 et 5 aient relevé de la législation sur le chômage. Quant aux trajets qu'il devait faire pour aller chercher sa fille, qui faisaient l'objet des chiffres 6 et 7 de sa lettre, personne ne l'avait informé que les billets ou cartes demi-tarif pour les jeunes étaient remboursés. Personne à l'hospice, et notamment pas son assistante sociale, ne lui avait donné connaissance de ses droits et il n'avait pas été mis au courant des formations qu'il pouvait suivre. Il chiffrait à CHF 488,15 ses prétentions, soit : « Nouvelle carte d'identité : demande de mon assistante sociale pour inscription Hospice général : CHF 70.- Attestation résidence : justificatif pour les autorités des cantons Genève/Vaud/Valais : CHF 25.- Carte CFF père : demi-tarif/réduire les coûts des voyages CHF 165.-/an 12 mois X 3 mois inscrits : CHF 41,25 Carte CFF fille : junior pour voyager gratuitement en famille CHF 30.-/an 12 mois X 3 mois inscrits : CHF 7,50 CFF chercher-ramener ma fille, soit pour 1 weekend/vacances + 1 aller-retour + 1 aller-retour = 2 billets CFF Genève Aéroport/Genolier, Nyon-Vaud X 2 aller-retour X 2 weekends par mois CHF 19,20 = CHF 76,80 Nombre de mois inscrit à l'Hospice général, 1 novembre 2010-31 janvier 2011 : 3 X CHF 76,80 = CHF 230,40 Déménagement CFF, 3 aller-retour Genève Aéroport/Glion sur Montreux-Vaud : 3 X CHF 38.- = CHF 114.-». Le 14 juin 2012, l'hospice s'en est rapporté à justice sur la recevabilité de l'acte déposé par M. M_____, tout en concluant au rejet de celui-ci. Aucune décision sur opposition n'avait été rendue. Il a contesté tout déni de justice. Les revendications de M. M_____ devaient s'examiner au regard des dispositions alors applicables, à savoir la LASI et le RASI et non le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01). Enfin, à l'appui de ses demandes de remboursement pour des frais de train, M. M_____ avait produit un abonnement demi-tarif valable du 11 août 2011 au 10 août 2012, et pour sa fille une carte junior valable du 27 octobre 2011 au 26 octobre 2012, alors que dès le 1^{er} février 2011, il était domicilié dans le canton de Vaud et qu'il n'incombait en tout état pas à l'hospice de prendre ces frais en charge. Invité à déposer d'éventuelles observations au sujet de cette réponse, M. M_____ s'est prononcé le 18 juin 2012 en critiquant l'incompétence de l'hospice et l'inégalité de traitement entre les fonctionnaires, qui pouvaient être assistés par des juristes, et les administrés, qui demeuraient dans l'ignorance de leurs droits et même de la possibilité d'être défendus gratuitement par un avocat. Sans le dire explicitement, il a persisté dans ses prétentions. Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT Le 13 avril 2012, M. M_____ a écrit au directeur de l'hospice en demandant combien ce dernier lui devait pour différents postes. Le 17 avril 2012, le chef du service du contentieux a répondu à ce courrier. Certes, ce n'est pas le directeur de l'hospice lui-même qui a écrit à M. M_____ le 17 avril 2012, mais M. U_____, chef de groupe du service contentieux et donc habilité à le faire. 2. Selon l'art. 4 al. 4 LPA, « lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision ». En l'espèce, M. M_____ n'a pas mis l'hospice en demeure de statuer d'une part, et l'hospice a, d'autre part, répondu à l'intéressé

le 17 avril 2012, suite à son courrier du 13 avril 2012 : non seulement, l'hospice n'a donc commis aucun déni de justice, mais il a agi avec célérité. Ce n'est pas parce qu'un refus de prise en charge a été opposé à M. M_____ par M. U_____ à la place du directeur de l'hospice, qu'il en résulte un déni de justice. En conséquence, son recours sera rejeté sans autre instruction (art. 72 LPA). 3. Vu la nature du litige, aucun émolument sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.